



LES 10 ET 11 JUIN 2026

Conditions d'exercice des mandats

Atelier animé par Judith Mwendo, AMF



SOMMAIRE

I . - La conciliation du mandat avec la vie professionnelle

I I . - La formation des élus locaux

I I I . - Les conditions financière et fiscale de l'exercice du mandat

I V . - La protection des élus locaux

V . - Les régimes de retraite des élus locaux

Brochure « Statut de l'élu(e) local(e) » de l'AMF



Librement téléchargeable sur son site internet :
www.amf.asso.fr (référence : BW7828)

I - La conciliation du mandat avec la vie professionnelle

- A. Les autorisations d'absence et le crédit d'heures**
- B. Les garanties accordées à l'élu salarié et fonctionnaire**
- C. La cessation de l'activité professionnelle pour se consacrer au mandat**

I- La conciliation du mandat avec la vie professionnelle

❖ Les autorisations d'absence

Qui peut en bénéficier ?	Les maires, les adjoints, les conseillers municipaux et les membres des EPCI à fiscalité propre
Dans quel but ?	Assister aux réunions et événements suivants: ▪ les séances plénières des conseils (municipal, communautaire et métropolitain) ▪ les réunions de commissions instituées par délibération ▪ les réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l'élu représente la collectivité (syndicats, communautés, métropoles, SEM, sociétés publiques locales ...) ▪ les commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret et fêtes légales des 8 mai, 14 juillet et 11 novembre ▪ les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial ▪ les missions d'assistance et de secours en cas d'accidents, fléaux calamiteux, catastrophes naturels (décret à venir)
Comment en bénéficier ?	Formalisme écrit: l'élu doit informer par écrit son employeur de la date et de la durée des absences envisagées dès qu'ils en ont connaissance. L'employeur a l'obligation de laisser l'élu le temps nécessaire pour se rendre à ces réunions
Est-on rémunéré ?	Cela dépend : l'employeur n'est « pas tenu de payer » ce temps d'absence. Il est toutefois assimilé à une durée de travail effective pour la détermination des congés payés, des droits liés à l'ancienneté et le droit aux prestations sociales. compensation des pertes de revenus subies: possibilité pour les élus non indemnisés (salariés ou fonctionnaires), plafonnée à 100% au double du SMIC horaire = 2462€ par élu et par an, en 2026

I - La conciliation du mandat avec la vie professionnelle

❖ Le crédit d'heures

Qui peut en bénéficier ?	Les maires, les adjoints, les conseillers municipaux et les membres des EPCI à fiscalité propre
Dans quel but ?	Disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège. L'employeur ne peut pas contrôler l'utilisation des crédits d'heure !
Comment en bénéficier ?	Formalisme écrit plus strict : l' élu doit informer par écrit son employeur trois jours au moins avant son absence de la date et de la durée des absences envisagées et de la durée du crédit d'heures qui lui reste à prendre au titre du trimestre en cours L'employeur a l'obligation d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande. Ce crédit d'heures, forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre est déterminé selon la population de la collectivité et la nature du mandat (<i>voir tableau ci-après</i>). <i>NB : cas des enseignants</i>
Est-on rémunéré ?	Cela dépend : l'employeur n'est « pas tenu de payer » ce temps d'absence. Il est toutefois assimilé à une durée de travail effective pour la détermination des congés payés , des droits liés à l'ancienneté et le droit aux prestations sociales. compensation des pertes de revenus subies : possibilité pour les élus non indemnisés (salariés ou fonctionnaires), plafonnée à 100h au double du SMIC horaire = 2 462 € par élu et par an, en 2026

I- La conciliation du mandat avec la vie professionnelle

❖ Les crédits d'heures :

Montant trimestriel du crédit d'heures

Taille de la commune	Maire	Adjoint et conseiller municipal délégué	Conseiller municipal
- de 3 500 habitants	122h30	70h	10h30
3 500 à 9 999 hab.	122h30	70h	10h30
10 000 à 29 999 hab.	140 h	122h30	21 h
30 000 à 99 999 hab.	140 h	140 h	35 h
+ 100 000 hab.	140 h	140 h	70h

I- La conciliation du mandat avec la vie professionnelle

❖ **Spécificités du temps d'absence** (autorisations d'absence et crédit d'heures)

- **cumul autorisé mais plafonné** à la moitié de la durée légale annuelle du travail = 805h30min
- **allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE)** : prise en compte des crédits d'heures utilisés pour le calcul de la durée de travail requise **ET** des indemnités de fonction perçues pour le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant de l'ARE
- **proratisation du volume de crédit d'heure en cas de temps partiel**
- **Possibilité de majorer le montant du crédit d'heures** pour certaines communes (chefs-lieux de département, d'arrondissement, anciennement de canton, stations de tourisme, ...) dans la limite de 30%

I - La conciliation du mandat avec la vie professionnelle

B. Les garanties accordées à l'élu salarié et fonctionnaire

Si des contestations peuvent naître avec l'employeur (privé ou public) du fait des absences intervenues au titre du mandat d'élu local (autorisations d'absence et crédit d'heures), l'élu est protégé à plusieurs titres :

Garanties liées aux absences

- Interdiction de tenir compte des absences pour l'embauche, la formation, l'avancement, la rémunération et avantages sociaux
- Interdiction de licenciement
- Interdiction de sanction disciplinaire
- Interdiction de déclassement professionnel

Principe de non-discrimination

Et ce, sous peine de **nullité** et de **dommages et intérêts au profit de l'élu**, avec réintégration ou reclassement dans l'emploi de droit

I - La conciliation du mandat avec la vie professionnelle

B. Les garanties accordées à l'élu salarié et fonctionnaire

- ❖ **Priorité au télétravail**
- ❖ **Suspension du délai de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude d'un concours de la fonction publique territoriale**
- ❖ **Priorité d'affectation et de mutation au sein de la fonction publique d'État :** pour les maires, adjoints au maire et présidents et vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre
- ❖ **Label « Employeur partenaire de la démocratie locale » :**
 - l'employeur privé ou public d'un élu local pourra conclure avec la collectivité de leur élection une convention précisant les mesures destinées à faciliter l'exercice du mandat local au-delà des obligations prévues par la loi
 - l'employeur ayant conclu une telle convention pourra, dans des conditions précisées par un décret à venir, obtenir ce label

I - La conciliation du mandat avec la vie professionnelle

B. Les garanties accordées à l'élu salarié et fonctionnaire

❖ **Entretien individuel avec l'employeur** : au début de son mandat de conseiller municipal ou communautaire, puis une fois par année civile, cet entretien :

- ne se substitue pas à l'entretien de parcours professionnel
- permet de fixer les modalités pratiques de l'exercice du mandat, les conditions de rémunération du temps d'absence (autorisations d'absence + crédit d'heures)
- prend en compte l'expérience acquise dans l'exercice du mandat et comporte des informations sur le DIFE

NB : il est vivement conseillé de formaliser les termes de l'accord par écrit

I - La conciliation du mandat avec la vie professionnelle

C. La cessation de l'activité professionnelle pour se consacrer au mandat

❖ Le droit à suspension du contrat de travail des salariés du secteur public et privé

Un droit reconnu au profit :

- des maires
- des adjoints au maire
- des présidents de communautés et de métropoles
- des vice-présidents des communautés et de métropoles
- des vice-présidents des départements et régions
- des conseillers municipaux/adjoints assurant la suppléance du maire

❖ Le cas des élus salariés

- suspension du contrat de travail pour les salariés justifiant d'au **moins un an d'ancienneté**
- assujettissement de droit aux cotisations sociales du régime général de Sécurité sociale quel que soit le montant de l'indemnité
- stage de remise à niveau, formation professionnelle et bilan de compétences
- allocation de fin de mandat sous certaines conditions
- droit à réintégration dans l'emploi précédent pour les élus éligibles
- pour les adjoints au maire privés de délégation : maintien de l'indemnité de fonction pendant 3 mois maximum

❖ Le cas des élus fonctionnaires

- une mise en disponibilité de plein droit
- un détachement de plein droit (seulement pour certaines fonctions exécutives locales : maire, adjoint, président de communauté et de métropole...)

II - La formation des élus locaux

- A. Le droit à la formation financé par la collectivité**
- B. Le droit individuel à la formation des élus locaux**
- C. La valorisation de l'expérience acquise dans le cadre du mandat**

II - La formation des élus locaux

A. Le droit à la formation financé par la collectivité

Chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant.

- ❖ **droit personnel applicable à tous les élus communaux et intercommunaux** (*communautés et métropoles exclusivement*)
- ❖ **droit à congé supplémentaire de 24 jours** pour la durée du mandat
- ❖ **formations obligatoires au cours de la 1ère année** de mandat pour les élus ayant reçu une délégation et pour les élus membres d'un conseil d'administration ou de surveillance d'une société mixte locale dès la première année de leur nomination
- ❖ **formation recommandée pour les élus ayant reçu une délégation en matière de prévention et gestion des déchets ou d'économie circulaire**
 - **NB : ne s'adresser qu'à un organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités locales pour la formation des élus**
- ❖ **session d'information facultative** à l'attention de tous les élus locaux en début de mandat sur le rôle des élus locaux et le cadre déontologique

II - La formation des élus locaux

A. Le droit à la formation financé par la collectivité

❖ La demande : un formalisme strict

demande écrite à l'employeur 30 jours avant le stage

si aucune réponse n'est apportée 15 jours avant le stage, la demande est réputée accordée

La demande peut être refusée mais le refus doit être motivé et notifié

si l'élu la renouvelle 4 mois après le premier refus, l'employeur doit répondre favorablement

une attestation de stage doit être remise à l'employeur à la reprise du travail

❖ Le financement par la collectivité

une dépense obligatoire pour la commune, la communauté ou la métropole

dans les 3 mois suivant le renouvellement : une délibération obligatoire pour l'utilisation du « budget formation »

budget compris entre 2% et 20% de l'enveloppe indemnitaire globale

débat annuel obligatoire au sein de l'assemblée délibérante

permet de rembourser les frais d'enseignement (*la perte de revenus, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés sur le budget général*)

II - La formation des élus locaux

B. Le droit individuel à la formation des élus locaux

❖ Principe:

- droit personnel applicable à tous les élus communaux et intercommunaux (communautés et métropoles exclusivement) en plus du droit à la formation financé par la collectivité
- financé pour tous, par les élus indemnisés : cotisation de 1% sur les indemnités

❖ Ses caractéristiques :

- droits en euros fixés chaque année à la date d'anniversaire de l'élection (nécessité de figurer au RNE)
- montant annuel de 400€ plafonné à 800 € maximum
- utilisable pour les formations en lien avec l'exercice du mandat ou, pour les élus étant toujours en activité, pour leur reconversion professionnelle
- accessible via « Mon compte élu » : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/droits>
- possibilité pour les communes (par délibération) de co-financer les formations en lien avec le mandat
- Pour les formations liées à la reconversion professionnelle : possibilité de financement DIFE/CPF

II - La formation des élus locaux

C. La valorisation de l'expérience acquise dans le cadre du mandat

- ❖ **Validation des acquis de l'expérience (VAE)** : les élus locaux peuvent engager une démarche de VAE liée à l'exercice de leur mandat pour l'obtention d'un diplôme et l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur (**désormais consacré dans le CGCT !**)
- ❖ **Prise en compte de la durée du mandat local pour l'accès au projet de transition professionnelle**
- ❖ **Contrat de sécurisation de l'engagement réservé aux bénéficiaires de l'allocation de fin de mandat** : nouveau dispositif d'accompagnement et d'aide au retour à l'emploi pour les bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat (ADFM)
- ❖ **Etablissement d'une liste de compétences correspondant à l'exercice d'un mandat électif local et donnant lieu à des certifications spécifiques** (dispenses dans le cadre de la VAE ou de l'obtention d'une autre certification), en cours

III - Conditions financière et fiscale de l'exercice du mandat

- A. Conditions ouvrant droit au versement d'indemnités de fonction**
- B. Les remboursements de frais**
- C. L'accompagnement financier de l'État**
 - **La DPEL et les compensations forfaitaires**
 - **La prime régaliennne**

III - Conditions financière et fiscale de l'exercice du mandat

A. Conditions ouvrant droit au versement d'indemnité de fonction

❖ Qu'est-ce qu'une indemnité de fonction :

- **Rappels : le mandat d'élu se distingue d'une activité professionnelle, « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites »**
- absence de définition juridique mais elle **est considérée comme un revenu** pour partie
- composée de deux parts (la fraction représentative des frais d'emploi (FRFE) et la part qui excède cette FRFE)
- possibilité de cumul avec de nombreuses prestations ou allocations

❖ A quoi l'indemnité de fonction est-elle soumise ?

- CSG, à CRDS
- dans certains cas à cotisations sociales
- cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC)
- éventuellement à cotisation de retraite complémentaire (FONPEL ou CAREL)
- saisissable en partie
- imposable comme un salaire mais avec des abattements fiscaux spécifiques

III- Conditions financière et fiscale de l'exercice du mandat

A. Conditions ouvrant droit au versement d'indemnité de fonction

❖ Qui peut percevoir une indemnité de fonction ?

- **les fonctions exécutives :** maires et présidents d'EPCI à fiscalité propre : **indemnité de droit et sans débat, au montant prévu par la loi**, sauf décision contraire à leur initiative
- **les fonctions exécutives par délégation :** adjoints au maire, conseillers municipaux délégués, vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre
- **les fonctions délibératives simples :**
 - conseillers municipaux
 - conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propre

III - Conditions financière et fiscale de l'exercice du mandat

A. Conditions ouvrant droit au versement d'indemnité de fonction

❖ Comment sont attribuées les indemnités ?

- En début de mandat, lorsque le conseil municipal ou communautaire est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement.
- Toute délibération du conseil relative aux indemnités de fonction est obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux, excepté celles du maire et du président d'un EPCI à fiscalité propre, sauf lorsqu'il s renoncent à percevoir leur indemnité au montant prévu par la loi.
- ❖ S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima et de **l'enveloppe indemnitaire globale composée de l'indemnité du maire telle que prévue par la loi et des indemnités des adjoints sur la base de leur nombre maximal théorique.**

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe indemnitaire globale est toujours impératif !



III - Conditions financière et fiscale de l'exercice du mandat

A. Conditions ouvrant droit au versement d'indemnité de fonction

Indemnité du maire : aucune condition préalable

- indemnité de droit au taux fixé par la loi
- le maire peut demander à ne pas en bénéficier, montant fixé par le conseil municipal

Indemnité des adjoints : condition préalable : exercice d'une délégation

- indemnité fixée dans la limite du taux maximum
- délibération du conseil municipal
- délégation du maire effective : **arrêté du maire**

Conseiller municipal des communes de moins de 100 000 habitants

Dans les 2 cas, l'indemnité est prélevée dans l'enveloppe indemnitaire globale :

- soit en qualité de conseiller municipal, ils peuvent tous percevoir une indemnité égale au maximum à 6 % de IB
- soit au titre d'une délégation de fonction octroyée par arrêté du maire
- **pas de cumul possible**

Conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus

- soit en qualité de conseiller municipal (enveloppe indemnitaire propre) : indemnité égale au maximum à 6 % de l'IB
- soit au titre d'une délégation de fonction (dans l'enveloppe indemnitaire globale)
- **cumul possible**

III - conditions financières de l'exercice du mandat

Population totale	Maires		Adjoints	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	28,1	1 155,06	10,89	447,64
500 à 999	44,3	1 820,96	11,77	483,81
1 000 à 3 499	55,7	2 289,56	21,38	878,83
3 500 à 9 999	58,3	2 396,44	23,32	958,57
10 000 à 19 999	67,6	2 778,71	28,6	1 175,61
20 000 à 49 999	90	3 699,47	33	1 356,47
50 000 à 99 999	110	4 521,58	44	1 808,63
100 000 à 200 000	145	5 960,26	66	2 712,95
> 200 000 (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26	72,5	2 980,13
Mairies d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13	34,5	1 418,13
Paris	192,5	7 912,76	128,5	5 282,02

III - Conditions financière et fiscale de l'exercice du mandat

A. Conditions ouvrant droit au versement d'indemnité de fonction

❖ Peut on moduler le montant des indemnités de fonction ?

- possibilité de **majorer** les indemnités de fonction pour certaines communes (chefs-lieux de département, anciennement de canton, station de tourisme....)
- possibilité de **minorer** le montant des indemnités en fonction de la présence (modalités à prévoir dans le règlement intérieur ou dans une délibération pour les communes de - 1000 habitants)

❖ L'indemnité de fonction est-elle plafonnée ?

- **OUI**, à 8 861 € par mois (une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire de base)
- la **part écrêtée est reversée** au budget de la collectivité ou de l'établissement public au sein duquel l'élu exerce le mandat ou la fonction le plus récent

III - Conditions financière et fiscale de l'exercice du mandat

❖ Tableau des majorations des indemnités de fonction

<i>Communes⁴⁶</i>	<i>Montant maximum de la majoration</i>
Communes anciens chefs-lieux de canton ou sièges du bureau centralisateur du canton	+ 15%
Communes chefs-lieux de département	+ 25%
Communes chefs-lieux d'arrondissement	+ 20%
Communes sinistrées	Pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune
Communes classées station de tourisme	+ 50 % si la population est inférieure à 5 000 habitants OU + 25 % si la population est de 5 000 habitants et plus
Communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté du fait de travaux publics d'intérêt national	50 % si la population est inférieure à 5 000 habitants OU 25 % si la population est de 5 000 habitants et plus
Communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours d'au moins un des trois exercices précédents	Application des indemnités de la strate supérieure en tenant compte du taux individuel qui a été voté pour la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

III - Conditions financière et fiscale de l'exercice du mandat

B. La fiscalisation des indemnités de fonction

❖ Les indemnités soumises à l'impôt sur le revenu (IR) sont :

- les indemnités de fonction versées par les communes, les EPCI, les SEM, SPL, SDIS ...

❖ Sont exclus :

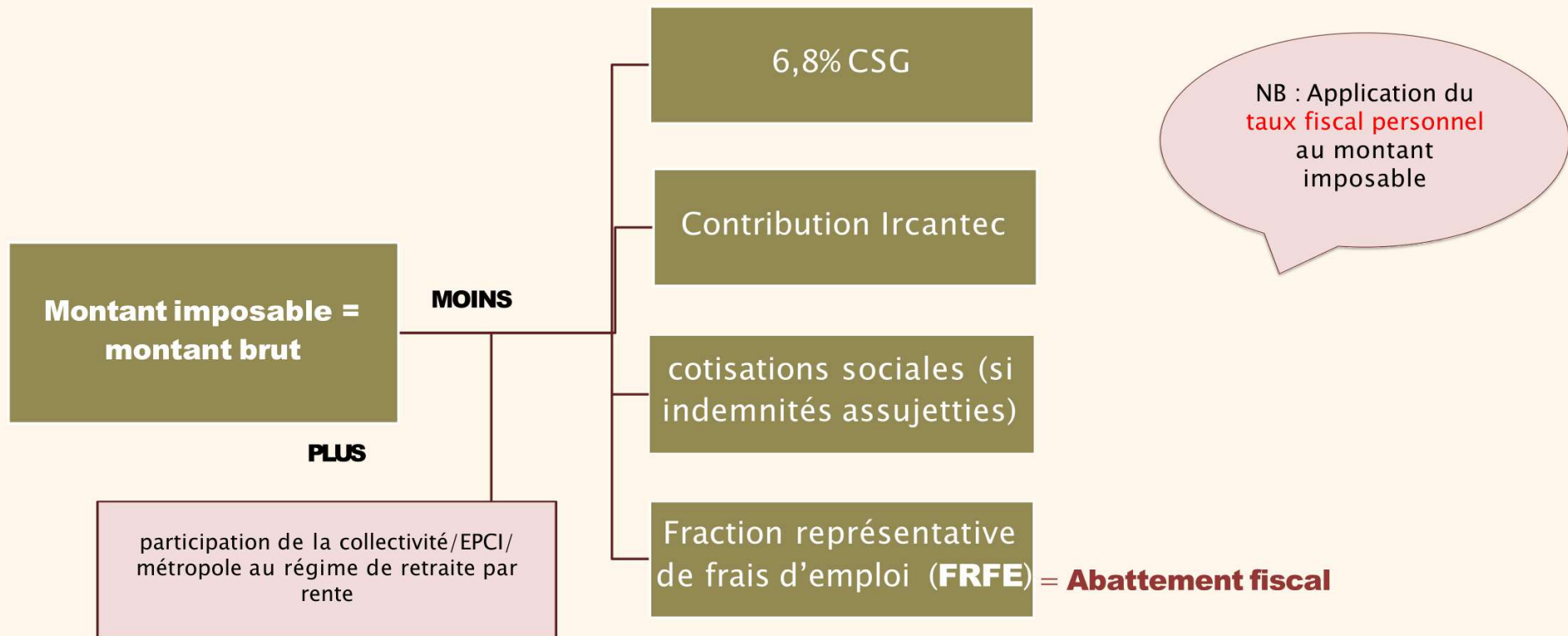
- les remboursements de frais
- les indemnités de déplacement
- les frais de représentation des maires et des présidents de certains EPCI

❖ NB :

- le prélèvement à la source s'applique donc sur les indemnités de fonction mais les élus locaux ont droit à **un abattement fiscal spécifique : la fraction représentative des frais d'emploi (FRFE)**
- **en cas de mandats multiples**, cet abattement fiscal est proratisé sur chacune des indemnités perçues – l'élu doit informer chacune des collectivités dans lesquelles il détient un mandat pour que la proratisation soit réalisée (sinon fraude fiscale si l'abattement s'applique sur chacune des indemnités)

III - Conditions financière et fiscale de l'exercice du mandat

B. La fiscalisation des indemnités de fonction



III - Conditions financière et fiscale de l'exercice du mandat

B. La fiscalisation des indemnités de fonction

MONTANT MENSUEL DE L'ABATTEMENT FISCAL (FRFE)		
Taille de la commune	<3500 HAB	>3500 HAB
Mandat unique indemnisé	1592,83 €	698,79 €
Mandats multiples indemnisés		1048,18 €

III - Conditions financière et fiscale de l'exercice du mandat

C. Les remboursements de frais

En plus des indemnités de fonction, la loi accorde aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières, une délibération reste nécessaire pour en déterminer les modalités !

- ❖ **frais de mission nécessités par l'exécution d'un mandat spécial**
- ❖ **frais de déplacement des membres du conseil municipal : droit au remboursement !**
- ❖ **frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI : droit au remboursement !**
- ❖ **frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux : droit au remboursement !**
- ❖ **frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus**
- ❖ **frais de représentation des maires et certains présidents d'EPCI à fiscalité propre et de métropole**
- ❖ **frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus en situation de handicap** (au plus tard le 1er juin, droit au remboursement et aménagement du poste de travail)
- ❖ **Frais de déplacement des élus étudiants** (du lieu d'établissement supérieur au lieu de la réunion)

III - Conditions financière et fiscale de l'exercice du mandat

D. L'accompagnement financier de l'État

❖ **La dotation particulière élu local (DPEL) est composée :**

- d'une part socle dite « DPEL historique »
- de deux majorations complémentaires (remboursement forfaitaire de l'État) : frais de garde et protection fonctionnelle

❖ **La part socle dite « DPEL historique »** est versée aux communes de moins de 3 500 habitants (3 067€ en 2025)

- majorée à 1,5 fois pour les communes entre 200 et 500 habitants
- majorée à 2 fois pour les communes de moins de 200 habitants

III - Conditions financière et fiscale de l'exercice du mandat

D. L'accompagnement financier de l'État

❖ Les compensations forfaitaires de l'État

- compensation forfaitaire versée par l'Etat aux communes de moins de 10 000 habitants, au titre du **remboursement aux élus de leurs frais de garde**
- compensation forfaitaire versée par l'Etat aux communes de moins de 10 000 habitants, au titre du **remboursement de la souscription obligatoire d'assurance pour la protection fonctionnelle des élus**
- ces deux compensations sont :
 - intégrées dans la DPEL des communes de moins de 3 500 habitants
 - versées à part pour les autres communes, sans démarche particulière

III - Conditions financière et fiscale de l'exercice du mandat

D. L'accompagnement financier de l'État

❖ La prime régaliennne

- cette prime, nouvelle, constitue une reconnaissance des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département (article 198 de la loi de Finances pour 2026)
- **d'un montant de 500 € net**, compensée par l'Etat, elle sera versée une fois par an par la commune à son maire
- **NB : cette prime n'est pas :**
 - incluse dans le champ des rémunérations ou indemnités
 - soumise aux cotisations du Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat
 - intégrée dans le calcul des rémunérations et indemnités de fonction permettant de déterminer le plafond indemnitaire (écrêtement)
 - soumise à cotisations retraite (Ircantec, Régime général, FONPEL ou CAREL)

IV - La protection des élus locaux

- A. La protection sociale**
- B. La prise en charge des accidents survenus dans le cadre du mandat**
- C. La protection juridique**

IV - La protection des élus locaux

A. La protection sociale

❖ Affiliation au régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques :

- **sont concernés tous les élus communaux et intercommunaux** (*sauf syndicats mixtes, offices HLM, SDIS, CDG, CNFPT ainsi que les élus de St-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, de Mayotte*)
- **l'affiliation est obligatoire et arrive en sus de la protection sociale professionnelle ou personnelle**
(contacter l'AMF en cas de difficulté)

❖ Assujettissement aux cotisations sociales :

- **obligatoire** pour les indemnités de fonction brutes, seules ou cumulées, supérieures à la moitié du PASS (2 002, 50 € brut par mois, en 2026)
- **obligatoire** pour les indemnités de fonction des élus ayant cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat (*sauf les fonctionnaires en détachement*)
- **facultatif** pour les indemnités de fonctions brutes, seules ou cumulées, inférieures au PASS, **à la demande de l'élu.**

IV- La protection des élus locaux

A. La protection sociale

❖ Les droits ouverts

▪ pour les élus qui ne cotisent pas : prestations en nature

- remboursement des frais médicaux pour le risque maladie et la maternité
- remboursement des frais médicaux pour les accidents du travail, de trajet et... les « maladies professionnelles »!
- minimum vieillesse et prestations de la branche famille (allocation rentrée scolaire, allocation d'éducation de l'enfant handicapé ..)
- **NB : en cas d'arrêt maladie, si l'état de santé le permet, la poursuite du mandat est automatique, sauf avis contraire du médecin (attention au remboursement des IJ perçues en cas de non-respect des règles)**

IV- La protection des élus locaux

A. La protection sociale

❖ Les droits ouverts

- **pour les élus qui cotisent : en plus des droits précédents, prestations en espèce**
 - **maladie, maternité ...**: indemnités journalières (IJ), cumulables avec les IJ perçues à titre professionnel
 - **vieillesse** : validation de 4 trimestres par an
 - **accidents survenus dans l'exercice du mandat, accident de trajet et « maladies professionnelles »**: IJ en capital ou rente , prise en charge des prestations destinées à couvrir les soins
 - **NB : en cas d'arrêt maladie, si l'état de santé le permet, la poursuite du mandat est automatique, sauf avis contraire du médecin (attention au remboursement des IJ perçues en cas de non-respect des règles)**

IV - La protection des élus locaux

B. La prise en charge des accidents survenus dans le cadre du mandat

Tous les élus communaux et intercommunaux bénéficient d'une prise en charge pour des accidents survenus lors de l'exercice des fonctions. Le remboursement des frais médicaux est pris en charge par la Sécurité sociale, si les élus ont procédé à leur affiliation au régime général, dans le cas contraire, la commune supporte cette dépense.

- **les communes sont responsables de plein droit des dommages** (corporels et matériels) subis par les maires, et les autres membres du conseil municipal dans l'exercice de leurs fonctions
- la garantie s'applique pour les accidents survenus dans « l'exercice de leurs fonctions » de façon assez large.
- **l'élus victime d'un accident n'a pas à prouver la faute de la commune.** En revanche la responsabilité de la commune n'est pas automatique et elle pourra être atténuée ou exonérée si la victime a commis une faute, une imprudence ou une maladresse.
- **réparation du préjudice esthétique, moral, versement d'un capital décès, d'une rente d'invalidité...** (assurances de la commune !)

IV- La protection des élus locaux

C. La protection juridique de l'élu

❖ **Protection par la commune (avec obligation d'assurance) :**

- contre la mise en cause de l'élu, en cas de poursuites judiciaires
- contre les violences et outrages subis par l'élu et sa famille

NB : désormais cette protection est aussi accordée en cas de mise en cause pénale en raison de faits qui ne font pas l'objet des poursuites, de mise en cause de faits qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites et dans tous les cas où le code de procédure pénale reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat

❖ **L'assurance personnelle de l'élu :** nécessité d'une assurance responsabilité personnelle, payée sur les propres deniers qui devra s'articuler autour de deux garanties principes :

- la responsabilité personnelle (prise en charge des conséquences pécuniaires de la faute personnelle, y compris pour les fautes commises dans la tenue des registres d'état-civil...)
- la protection juridique (défense de l'élu devant les juridictions pénales, civiles, administratives et financières)

V - Les régimes de retraite des élus locaux

V - Les régimes de retraite des élus locaux

3 niveaux de retraite :

- le régime de retraite obligatoire : **IRCANTEC**
- le **régime de retraite du régime général** de la sécurité sociale (pour les élus toujours en activité et cotisant sur leurs indemnités de fonction)
- le **régime de retraite par rente** facultatif : l'exemple de FONPEL
- ressource utile : **simulateur de retraite « Marel »**, permet aux élus de simuler un départ en retraite à tout âge, en tenant compte des droits acquis et d'obtenir une estimation du montant de la retraite d'élus local (tous régimes confondus)

Le simulateur est accessible via le portail « info retraite » ou en cliquant ici :

<https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/actualites-1/simulez-votre-retraite-gratuitement.html>

L'AMF à votre service

Retrouvez les services de l'AMF en flashant ce QR-code



MERCI

